



PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE 2014_DDT_SEB_N° 513

en date du 28 juillet 2014

réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole en rivière (Charente fleuve, indicateur de Vindelle) dans le bassin de la Charente amont du département de la Vienne

La préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 avril 2014 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014-SG-SCAADE 100 du 19 mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEROUX, directeur départemental des territoires de la Vienne par intérim ;

Vu la décision n°2014-DDT-42 du 28 mai 2014 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté 2014_DDT_SEB_N°169 en date du 31 mars 2014 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 31 mars 2014 au 29 septembre 2014 dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté 2014_DDT_SEB_n°463 en date du 21 juillet 2014 modifiant l'arrêté 2014_DDT_SEB_N°169 en date du 31 mars 2014 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 31 mars 2014 au 29 septembre 2014 dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014087-0052 du 28 mars 2014 délimitant les zones d'alerte où sont définies les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau du 31 mars au 30 septembre 2014 dans le bassin de la Charente pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Charente en date du 28 juillet 2014 portant définition du taux de répartition hebdomadaire du volume maximal autorisé sur le bassin de la Charente amont ;

Vu la demande formulée par Cogest' Eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective pour les unités hydrographiques de l'Argence, Argenton-Izonze, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente_Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud Angoumois ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne par intérim ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le taux de répartition du volume maximal autorisé fixé par arrêté individuel portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour irrigation dans le bassin de la Charente amont (prélèvements en rivière) est limité pour la période **du 29 juillet 2014 à 8 heures au 5 août 2014 à 8 heures.**

ARTICLE 2 :

Les dispositions pour l'indicateur de Vindelle sont les suivantes :

Indicateurs	Type de prélèvement	Mesures à respecter
Vindelle (La Côte)	Rivière Charente fleuve	Respect du taux de répartition du volume maximal autorisé, soit 12 %

ARTICLE 3 :

Ces dispositions resteront en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront. Elles feront, le moment venu l'objet d'un arrêté ultérieur d'abrogation. **En tout état de cause, elles prendront fin le 5 août 2014 à 8 heures.**

ARTICLE 4 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 5 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département. Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous préfet de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne par intérim, le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 28 juillet 2014

Pour la Préfète et par délégation,

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX



PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE
ARRETE 2014_DDT_SEB_N° 513

Indicateur : Vindelle

Les communes concernées sont :

Pour les prélèvements en rivière gérés par l'indicateur Vindelle (La Côte) :

ASNOIS
CHARROUX
CHATAIN
CIVRAY
GENOUILLE
LIZANT
SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
SAINT-SAVIOL
SAVIGNE
SURIN
VOULEME